

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 23 octobre 2018.

Présents : BASTIN C., Sénateur-Bourgmestre - Président;
BAUDOIN C., LEKEUX N., GERARD A., Echevins ;
COX G., SCOHY I., DESSEILLE C., PAPART R., CAO V., DELCHAMBRE
M., TARBE A-L., VAN PUT I., Conseillers ;
GREGOIRE L., Directeur Général.

Excusé(e)(s) : de GIEY G.

Objet : Tarif des concessions de sépulture

Le Conseil Communal en Séance Publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre 2018 et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale sur les concessions de sépulture.

Celle-ci portent :

- soit sur une parcelle de terrain
- soit en bacs préfabriqués en béton
- soit en cellule en columbarium.

Article 2 : Les concessions de sépulture ainsi que leur renouvellement sont accordées par le Collège communal, et ce, pour une période de 30 ans.

Article 3 : Les taux de la redevance pour l'octroi des concessions sont fixés comme suit :

	Parcelle de terrain de 2,5 m ²	Par bacs préfabriqués en béton Parcelle comprise	Par cellule en columbarium
1. Bénéficiaire qui a son domicile dans la commune au moment de la demande	125,00€	1000,00€	300,00€
2. Bénéficiaire non domicilié dans la commune au moment de la demande	1875,00€	2675,00€	750,00€

Article 4 : Par bénéficiaire, il faut entendre la personne dont l'inhumation est prévue dans la concession octroyée explicitement identifiée dans la demande.

Article 5 – La demande sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée.

Article 6 - La redevance est due par la personne qui introduit la demande de concession et est payable dans le mois à dater de l'envoi de l'état des frais et prestations dressé par les services communaux.

A défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 7 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
s) GREGOIRE Luc

Le Président,
s) BASTIN Christophe

Pour extrait conforme :
Le Directeur Général,

Le Président,

GREGOIRE Luc



BASTIN Christophe